

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 13

30 mars 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2015
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

67 Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale.	1661
Liste des projets de loi sanctionnés (2 décembre 2015).	1659

Règlements et autres actes

166-2016 Désignation de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur.	1671
Projet pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus ou les chenilles des véhicules hors route	1671
Registres de la Chambre des notaires du Québec (Mod.)	1672
Registres des dispositions testamentaires et mandats donnés en prévision de l'inaptitude (Mod.)	1673

Projets de règlement

Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport	1675
Code des professions — Code de déontologie des optométristes	1675
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune . . .	1686
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation.	1688
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments	1690

Décrets administratifs

140-2016 Engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au secrétariat du Conseil du trésor.	1695
141-2016 M ^e Pierre Vigneault.	1695
142-2016 Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2016-2017, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée.	1695
143-2016 Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2016-2017 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net . . .	1696
144-2016 Nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec	1696
146-2016 Octroi d'une aide financière maximale de 1 428 000 \$, pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés	1697
148-2016 Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 892 556 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, inc. pour ses exercices financiers 2016 et 2017	1698
149-2016 Disposition des actifs de la Société de diversification économique de l'Outaouais	1699
150-2016 Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec.	1700
151-2016 Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 14 mars 2016	1700
152-2016 Désignation d'un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales	1701
153-2016 Désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec.	1701
155-2016 M ^e Diane Bouchard, membre avocate du Tribunal administratif du Québec	1702

156-2016	Approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016	1702
157-2016	Entérinement de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont	1703
159-2016	Renouvellement du mandat d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière ...	1703
160-2016	Renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel	1704
163-2016	Nomination de M ^e Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec	1704

Arrêtés ministériels

Réserve à l'État des substances minérales faisant partie d'un terrain nécessaire au parc régional du Mont-Ham, dans la municipalité d'Ham-Sud, MRC Les Sources	1707
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^È LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

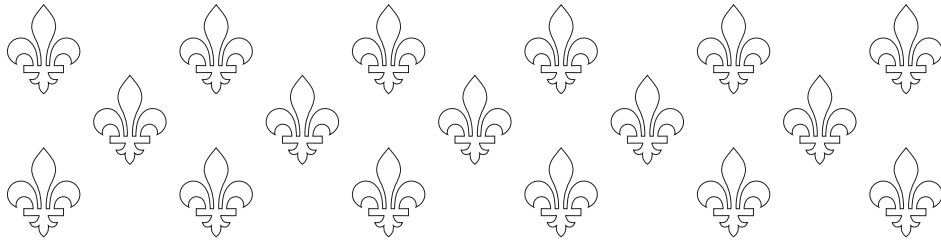
QUÉBEC, LE 2 DÉCEMBRE 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 2 décembre 2015*

Aujourd'hui, à quinze heures quarante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 67 Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale
(titre modifié)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 67
(2015, chapitre 31)

**Loi visant principalement à améliorer
l'encadrement de l'hébergement
touristique et à définir une nouvelle
gouvernance en ce qui a trait à la
promotion internationale**

Présenté le 22 octobre 2015
Principe adopté le 18 novembre 2015
Adopté le 1^{er} décembre 2015
Sanctionné le 2 décembre 2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de définir la notion de touriste, de préciser les cas où le ministre du Tourisme peut, ou doit, refuser de délivrer une attestation de classification, la suspendre ou l'annuler et de permettre au ministre de déléguer ses responsabilités liées à la suspension et à l'annulation d'une telle attestation.

La loi modifie également cette loi pour y prévoir des dispositions en matière d'enquête et en réviser le régime pénal.

La loi modifie en outre la Loi sur le ministère du Tourisme afin notamment de permettre au ministre de confier certaines de ses fonctions à un organisme reconnu ou à un groupement de tels organismes et de permettre au ministre de déterminer les fins auxquelles certaines sommes versées aux associations touristiques régionales doivent servir.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2).

Projet de loi n^o 67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET À DÉFINIR UNE NOUVELLE GOUVERNANCE EN CE QUI A TRAIT À LA PROMOTION INTERNATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

1. L'article 1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « touriste » une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit et d'au plus un an, à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.** L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à la délivrance d'une attestation de classification. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui demande l'attestation de classification est tenue d'informer le ministre de toute infraction visée à l'article 11.0.1 pour laquelle elle a été déclarée coupable ou a fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Sur réception d'une demande d'attestation de classification à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel aucune attestation n'a été délivrée, ou d'une demande visant à changer la catégorie d'établissement d'hébergement touristique, le type ou le nombre d'unités d'hébergement offertes, le ministre transmet un avis à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté sur le territoire duquel est situé l'établissement l'informant de la demande et de l'usage projeté.

La municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le ministre si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un établissement situé sur une réserve indienne. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à une personne d'exploiter » par « l'exploitation d' ».

5. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Le ministre refuse de délivrer une attestation de classification lorsque la personne qui en fait la demande ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi et ses règlements.

Le ministre refuse également de délivrer une attestation de classification lorsque la municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté l'informe, conformément à l'article 6.1, que l'usage projeté de l'établissement d'hébergement touristique n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.0.1.** Le ministre peut refuser de délivrer une attestation de classification lorsque la personne qui en fait la demande a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en matière de conception sans obstacles, de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon, ou fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité rendue conformément à l'une de ces lois. ».

7. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **11.1.** Le ministre suspend ou annule une attestation de classification lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi et ses règlements.

« **11.2.** Le ministre peut suspendre ou annuler une attestation de classification lorsque son titulaire a, au cours de la durée de l'attestation de classification, été déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en matière de conception sans obstacles, de toute réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, ou fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité rendue conformément à l'une de ces lois.

Le titulaire de l'attestation de classification est tenu d'informer sans délai le ministre de toute infraction visée au premier alinéa pour laquelle il a été déclaré coupable ou fait l'objet d'une ordonnance de non-conformité. ».

8. L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « la délivrance », de « , à la suspension et à l'annulation ».

9. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Une décision refusant la délivrance d'une attestation de classification ou suspendant ou annulant cette attestation de classification peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

10. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'exception d'une attestation de classification provisoire » par « ou l'attestation de classification provisoire, le cas échéant ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, de l'article suivant :

« **32.2.** Les inspecteurs chargés d'appliquer la présente loi et ses règlements sont désignés par le ministre.

Le ministre peut également conclure avec toute personne une entente écrite portant sur l'exécution d'un programme d'inspection en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements. Une telle entente doit prévoir les modalités d'application du programme. ».

12. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **33.** L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o exiger tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

13. L'article 35 de cette loi est abrogé.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

«**35.1.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**SECTION IV.1**

«ENQUÊTE

«**35.2.** Le ministre peut faire enquête ou charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

«**35.3.** Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VI, des articles suivants :

«**36.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans les autres cas, quiconque omet de fournir un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou ses règlements.

«**36.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30 ou à une disposition réglementaire déterminée par le gouvernement. ».

16. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**37.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « , 30, du premier alinéa de l'article 34, de l'article 35, ou d'une disposition réglementaire déterminée par le gouvernement » par « ou 32 ou du premier alinéa de l'article 34 »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7^o entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, le trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

«8° exploite un établissement d'hébergement touristique ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement sans qu'une attestation de classification ait été délivrée pour cet établissement conformément à la présente loi. ».

17. Les articles 38 à 41 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**38.** Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique, ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, à l'égard duquel la délivrance d'une attestation de classification a été refusée ou dont l'attestation de classification est suspendue ou a été annulée commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas.

«**39.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

«**40.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont ceux prévus pour une personne morale pour cette infraction.

«**41.** Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**41.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise dans un immeuble appartenant au défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**41.2.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un mandataire ou un employé de quiconque assujéti à la présente loi suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**41.3.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

18. L'article 3 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et des politiques » par « , des politiques et des stratégies »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et politiques » par « , politiques et stratégies ».

19. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et le développement de nouvelles expériences touristiques »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « offrir » par « assurer »;

3° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° orienter, planifier et coordonner le développement des connaissances stratégiques en matière de tourisme. ».

20. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et des politiques » par « , des politiques et des stratégies »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , des équipements, ou des territoires à vocation touristique » par « touristiques ».

21. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et politiques » par « , des politiques et des stratégies »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , notamment les associations touristiques régionales, aux fins de » par « nécessaires à ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le ministre peut confier à un organisme reconnu les fonctions prévues à l'article 4. Il peut également confier à un groupement de tels organismes les fonctions prévues au paragraphe 1° de l'article 4.

Ce groupement doit être constitué en personne morale à but non lucratif dont les membres sont les organismes reconnus prévus au deuxième alinéa de l'article 6. ».

23. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre détermine les modalités des versements ainsi que les fins auxquelles ces sommes doivent servir. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

24. La commission compétente de l'Assemblée nationale entend, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le groupement mentionné à l'article 6.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2).

25. La présente loi entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 166-2016, 16 mars 2016

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT la désignation de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) prévoit que le propriétaire de tout véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit assurer la sécurité des sentiers qu'il exploite et veiller au respect des dispositions de cette loi et de ses règlements d'application;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et ses clubs affiliés sont des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et à ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, d'offrir à leurs membres la police d'assurance de responsabilité civile MaxQuad d'un montant de 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, soient autorisés à offrir à leurs membres la police d'assurance de responsabilité civile MaxQuad d'un montant de 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64601

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-06 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 18 mars 2016

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus ou les chenilles des véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

VU l'Arrêté numéro 2015-18 du ministre des Transports en date du 14 décembre 2015 concernant le Projet pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus ou les chenilles des véhicules hors route;

CONSIDÉRANT que l'objectif visé par cet arrêté est d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote visant à expérimenter la circulation de véhicules hors route munis de pneus équipés d'antidérapants;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser par ailleurs que cet arrêté ne s'applique pas aux motoneiges visées au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée concernant le présent arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'Arrêté numéro 2015-18 du 14 décembre 2015 est modifié par la suppression de « ou les chenilles », dans le titre ainsi que partout où cela se trouve.

2. L'article 1 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa de cet article et avant « véhicules hors route », de « de » par « des »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 1^o de cet article, de « d'antidérapants par les » par « d'antidérapants sur les pneus des ».

3. L'article 2 de cet arrêté est modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de « antidérapant », de « ou dans les chenilles »;

2^o par la suppression, dans cette définition, de « ou de la chenille, selon le cas »;

3^o par l'ajout, dans la définition de « véhicule hors route » et après « (chapitre V-1.2) », de « sauf les motoneiges visées au paragraphe 1^o de cet article et à l'égard desquelles le présent arrêté ne s'applique pas ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAoust

64620

Avis d'approbation

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Chambre des notaires du Québec

— Registres
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 96 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 mars 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 96)

1. L'article 5 du Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 13) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à un notaire en exercice » par « , à un notaire en exercice ou à un avocat en exercice »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « exercice », de « , à un avocat en exercice ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64618

Avis d'approbation

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Registres des dispositions testamentaires et mandats donnés en prévision de l'inaptitude — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu des sous-paragraphes *e* et *g* du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 mars 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 15, par. 3, sous-par. *e* et *g*)

1. Le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude (chapitre B-1, r. 18) est modifié à l'article 8 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin ou à un avocat » par « , à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin, à un avocat en exercice ou à un notaire »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « exercice », de « , à un notaire en exercice ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la date d'échéance prévue à l'article 6 pour permettre aux thérapeutes du sport de continuer à exercer leurs activités en attendant leur intégration au sein du système professionnel.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1) est modifié par le remplacement, à l'article 6, de « 2017 » par « 2020 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64617

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Optométristes

— **Code de déontologie**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des optométristes, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'imposer aux membres de l'Ordre des optométristes du Québec des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, leurs clients et la profession.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Marco Laverdière, secrétaire de l'Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: 514 499-0524 ou 1 888 499-0524; courriel: m.laverdiere@ooq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des optométristes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des optométristes du Québec.

2. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

1^o «établissement» : un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o «organisation» : entité structurée, dont un groupe de personnes, ayant des activités liées à l'exercice de l'optométrie;

3^o «produit ophtalmique» : lentille ophtalmique, monture de lunettes, médicament ou tout autre produit qu'un optométriste peut recommander, prescrire, administrer ou vendre à un patient dans le cadre de l'exercice de l'optométrie;

4^o «service optométrique» : un service fourni par un optométriste dans le cadre de l'exercice de l'optométrie, y compris lorsqu'il s'agit de vendre un produit ophtalmique à un patient;

5^o «société de professionnels» : une société en nom collectif ou en participation constituée suivant les mêmes exigences que celles applicables à une société en nom

collectif à responsabilité limitée visée par le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société (chapitre O-7, r. 8) de même que toute société constituée conformément à ce même règlement.

3. L'optométriste ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenus dans le présent code.

4. L'optométriste doit s'assurer du respect de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), du Code des professions (chapitre C-26), du présent code et des règlements pris en leur application par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession, de même que par toute société de professionnels au sein de laquelle il exerce.

Les devoirs et les obligations qui découlent de ces lois et règlements ne sont aucunement diminués du fait qu'un optométriste exerce ses activités professionnelles dans une organisation.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC, LES PATIENTS ET LA PROFESSION

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

5. L'optométriste doit collaborer avec les autres optométristes en vue de favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services optométriques.

6. L'optométriste doit s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population.

7. L'optométriste doit utiliser judicieusement les ressources consacrées aux soins de santé.

8. L'optométriste a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif. Il doit notamment, à cette fin, favoriser les mesures d'éducation et d'information en optométrie.

SECTION II QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

9. L'optométriste doit exercer l'optométrie dans le respect de la dignité de la personne de même que des droits et libertés fondamentaux. Ainsi, il ne peut notamment refuser de fournir un service optométrique à un patient pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de grossesse, d'orientation sexuelle, d'état civil, d'âge, de religion, de convictions politiques, de langue, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale ou de handicap.

10. L'optométriste doit avoir une conduite irréprochable envers tout patient et avec toute autre personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

11. L'optométriste doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer l'optométrie d'une façon impersonnelle.

12. L'optométriste doit prendre les moyens nécessaires pour que ses patients puissent l'identifier par son nom et que son titre d'optométriste soit clairement identifiable dans les lieux où il exerce. De même, si son droit d'exercer des activités professionnelles fait l'objet d'une limitation, il doit prendre les moyens pour que ses patients en soient informés.

13. L'optométriste doit s'abstenir d'abuser de la relation professionnelle établie avec son patient.

Plus particulièrement, l'optométriste doit s'abstenir, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec un patient, d'abuser de cette relation pour avoir avec lui des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte notamment de la nature et de la durée des services optométriques rendus, de la vulnérabilité de la personne et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services optométriques à cette personne.

14. L'optométriste ne doit pas prendre avantage ou tenter de prendre avantage de l'état de dépendance ou de vulnérabilité d'une personne à laquelle il offre ou fournit des services optométriques.

Il ne doit pas non plus pactiser de quelque manière que ce soit avec un tiers dans le but de fournir ses services optométriques à une personne dans un état de dépendance ou de vulnérabilité.

15. L'optométriste doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des questions qui ne relèvent pas du domaine de la santé.

16. L'optométriste ne doit pas, dans l'exercice de l'optométrie, exclure ou tenter d'exclure sa responsabilité civile personnelle envers son patient, ni celle de la société de professionnels au sein de laquelle il exerce l'optométrie.

SECTION III LIBERTÉ DE CHOIX

17. L'optométriste doit reconnaître le droit du patient de choisir ou consulter un autre optométriste ou un autre professionnel de la santé. À cette fin, il doit notamment refuser d'adhérer à toute entente ayant pour effet de porter atteinte à ce droit et il doit collaborer avec le professionnel choisi par le patient aux fins des services à lui rendre.

18. L'optométriste doit respecter le droit du patient de faire exécuter son ordonnance et de se procurer ses produits ophtalmiques à l'endroit et auprès du professionnel de la santé de son choix.

À moins que la prescription d'un produit ophtalmique ne puisse résulter des services rendus, l'optométriste doit, au terme d'une consultation, rédiger une ordonnance et informer le patient que celle-ci peut lui être délivrée sur-le-champ ou, sans délai, à tout autre moment. À cette fin, l'optométriste doit également prendre les moyens requis pour que, sur demande du patient, l'ordonnance lui soit remise ou soit transmise à un professionnel de la santé désigné par celui-ci, sans délai.

L'optométriste ne peut exiger des frais additionnels à ceux de la consultation pour la remise ou la transmission d'une ordonnance. Toutefois, dans les cas où un premier exemplaire de l'ordonnance a déjà été remis au patient ou transmis à une personne désignée par lui, des frais raisonnables peuvent être exigés suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 60 du présent code pour la remise ou la transmission de tout exemplaire additionnel.

SECTION IV DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

19. L'optométriste doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

20. L'optométriste qui fournit des services optométriques à un patient est responsable d'assurer le suivi que peuvent requérir ses interventions, à moins de s'être assuré qu'un autre optométriste ou un autre professionnel de la santé accepte d'assumer ce suivi dans les délais requis ou qu'un établissement sera en mesure de le lui offrir. Le cas échéant, il doit collaborer avec toute autre personne assumant ce suivi.

21. L'optométriste qui s'absente d'un lieu où il exerce régulièrement, qui y exerce de façon irrégulière ou discontinue ou qui cesse d'y exercer, doit prendre les mesures nécessaires pour que ses patients soient informés des

moyens par lesquels il pourra être joint et, au besoin, soient dirigés vers un autre optométriste, un autre professionnel de la santé ou un établissement pouvant leur offrir les services requis par leur condition.

22. L'optométriste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser de fournir un service optométrique à un patient, cesser de tels services ou en réduire l'accessibilité.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

- 1° l'absence ou la perte de la confiance du patient;
- 2° le fait que l'optométriste soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en péril;
- 3° l'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes qu'il sait illégaux, injustes ou frauduleux;
- 4° le comportement abusif du patient, pouvant se traduire par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel.

Ne constitue pas un motif juste et raisonnable visé au premier alinéa, le fait pour le patient de demander qu'une ordonnance lui soit remise ou qu'elle soit transmise à une personne de son choix ou, autrement, le fait d'indiquer qu'il compte se procurer ses produits ophtalmiques auprès d'un tiers.

Avant de cesser de fournir des services optométriques à un patient, l'optométriste doit l'en informer et s'assurer que celui-ci pourra continuer à obtenir les services requis par sa condition auprès d'un autre optométriste, d'un autre professionnel de la santé ou d'un établissement.

23. L'optométriste doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis; il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant.

SECTION V QUALITÉ DE L'EXERCICE

24. L'optométriste doit exercer l'optométrie avec compétence et selon les données scientifiquement acceptables et les normes professionnelles reconnues. À cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

25. Lorsqu'un patient le consulte, l'optométriste doit :

1° chercher à avoir une connaissance complète de la condition du patient, des besoins et des préoccupations de ce dernier ainsi que de l'objet de la consultation;

2° lui donner les explications pertinentes à la compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles des interventions qu'il s'apprête à effectuer ou qu'il lui recommande;

3° s'assurer que le patient ou, le cas échéant, son représentant légal, consente de façon libre et éclairée à ce que ces interventions soient réalisées, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation d'urgence ne permettant pas d'obtenir ce consentement;

4° éviter de poser des actes qui ne sont pas justifiés au point de vue optométrique, en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive.

26. L'optométriste doit s'abstenir d'exercer l'optométrie dans des circonstances où il est susceptible de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession. Il doit notamment s'abstenir d'exercer l'optométrie alors qu'il est sous l'influence de toute substance pouvant produire l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, l'inconscience ou l'ivresse.

27. L'optométriste doit, dans l'exercice de l'optométrie, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un autre optométriste ou un autre professionnel de la santé et, lorsque requis, le diriger vers l'une de ces personnes.

28. L'optométriste doit, à la demande du patient, fournir dans les meilleurs délais à un autre professionnel de la santé tous les renseignements nécessaires à la prestation des services optométriques à ce patient.

29. L'optométriste doit s'assurer que le personnel qui l'assiste est qualifié pour les tâches qu'il lui confie.

30. L'optométriste doit éviter de se rendre des services optométriques ou d'en rendre à un membre de sa famille à moins qu'il ne s'agisse d'un cas qui manifestement ne présente aucune gravité ou d'une situation d'urgence justifiant une intervention immédiate de sa part.

31. L'optométriste doit apporter un soin raisonnable aux produits ophtalmiques que lui confie son patient.

32. L'optométriste doit, suivant les indications du patient, collaborer avec les proches de celui-ci ou avec toute autre personne qui peut contribuer à ce qu'il reçoive les services que requiert sa condition.

SECTION VI INDÉPENDANCE, DÉSINTÉRESSEMENT ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

33. L'optométriste doit en tout temps préserver son indépendance professionnelle et à cette fin, il doit notamment ignorer toute intervention et refuser d'adhérer à une entente ou d'accepter un bénéfice, lorsque l'objectif ou la conséquence pourrait être d'influencer l'exécution de ses devoirs et obligations professionnels au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population.

L'optométriste doit s'assurer que la priorité d'accès à des services optométriques soit donnée à un patient d'abord en fonction de critères de nécessité optométrique.

34. L'optométriste doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsqu'une personne lui demande de l'information, notamment lorsque celle-ci est susceptible de devenir son patient.

35. L'optométriste doit subordonner son intérêt personnel et celui de l'organisation dans laquelle il exerce ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son patient.

36. L'optométriste doit prévenir toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient, que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées ou autrement, que le respect de ses devoirs et obligations professionnels pourrait être compromis.

37. L'optométriste qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts ou que l'organisation dans laquelle il exerce est dans une telle situation, en avise son patient et prend les moyens nécessaires afin que ce dernier ne subisse pas de préjudice.

38. L'optométriste doit refuser de donner suite à toute demande, directive ou instruction d'un dirigeant de l'organisation dans laquelle il exerce qui serait incompatible avec ses devoirs et obligations professionnels.

39. L'optométriste ne peut profiter de sa qualité de dirigeant d'une organisation pour porter atteinte à l'indépendance professionnelle d'un optométriste qui y exerce ou pour l'inciter à poser un acte qui serait contraire à ses devoirs et obligations professionnels.

40. L'optométriste ne peut partager ses revenus de profession, sous quelque forme que ce soit, qu'avec un autre optométriste ou qu'avec une société de professionnels au sein de laquelle il exerce ou qu'avec une personne qui détient des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales d'une telle société, dans la mesure où ce partage correspond à une répartition de leurs services et responsabilités respectifs.

Il peut toutefois attribuer, en totalité ou partie, ses revenus à la société de professionnels au sein de laquelle il exerce.

41. L'optométriste est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il exerce pour le compte d'une personne autre qu'un optométriste ou s'il exerce au sein ou pour le compte d'une organisation autre :

1^o qu'une société de professionnels;

2^o qu'un gouvernement, un organisme gouvernemental ou municipal, une université ou un établissement;

3^o qu'une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des services optométriques aux employés de cette entreprise;

4^o qu'un détaillant qui exploite un rayon d'optique visé par le paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) lorsqu'il est responsable de l'administration.

42. L'optométriste ne doit accepter, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, aucune commission, ristourne ou autre avantage similaire relatif à l'exercice de l'optométrie. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste.

De même, il ne doit verser, offrir de verser ou s'engager à verser à quiconque, sauf à son patient, toute commission, ristourne ou autre avantage similaire relatif à l'exercice de sa profession.

43. Malgré toute autre disposition de la présente section, l'optométriste peut :

1^o adhérer à une entente par laquelle une organisation lui permet d'utiliser, à titre gratuit ou à rabais, ses locaux, ses équipements ou d'autres ressources nécessaires pour l'exercice de l'optométrie, s'il s'agit d'une organisation visée à l'article 41 ou d'une organisation sous le contrôle d'un optométriste, d'un opticien d'ordonnances ou d'un médecin;

2^o adhérer à une entente par laquelle une organisation autre que celle visée au paragraphe 1^o, lui permet d'utiliser ses locaux, ses équipements ou d'autres ressources

nécessaires pour l'exercice de l'optométrie, si cette entente prévoit un loyer juste et raisonnable en fonction des conditions socioéconomiques locales, au moment où ce loyer est fixé;

3° adhérer à une entente à l'effet qu'une organisation visée au paragraphe 1° lui garantit ses revenus de profession, un volume d'activités ou un achalandage;

4° accepter un rabais versé par un fournisseur pour prompt paiement usuel ou en raison du volume de ses achats;

5° accepter qu'un fabricant de produits ophtalmiques assume une partie du coût de sa publicité, lorsqu'une entente écrite est conclue à cet effet et que la publicité porte sur un produit ophtalmique mis en marché par ce fabricant et qu'elle mentionne clairement que ce fabricant en a assumé une partie du coût.

Toute entente exigée suivant le présent article doit être constatée par écrit et comporter une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande.

Un rabais visé aux paragraphes 4° ou 5° du premier alinéa doit être inscrit à la facture ou à l'état de compte et être conforme aux règles du marché en semblable matière.

44. L'optométriste doit s'assurer que toute activité qu'il exerce dans une organisation, même si elle ne constitue pas l'exercice de l'optométrie, ne compromette pas le respect de ses devoirs et obligations professionnels, notamment celle de préserver l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession.

45. L'optométriste organisateur d'une activité de formation ou agissant comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit informer les participants du fait de ses affiliations ou de ses intérêts financiers dans la réalisation de cette activité.

SECTION VII INTÉGRITÉ

46. L'optométriste doit s'acquitter de ses devoirs et obligations professionnels avec intégrité.

47. L'optométriste ne doit pas administrer, vendre, donner ou distribuer un médicament ou un produit de santé naturel périmé ou qui est retourné par le patient, même s'il apparaît inutilisé, ni des lentilles cornéennes dont l'emballage n'est plus scellé. Il ne peut non plus vendre des échantillons de ces produits.

48. L'optométriste doit informer, le plus tôt possible, son patient ou le représentant légal de ce dernier d'un accident ou d'une complication survenu en lui fournissant des services professionnels et qui est susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.

De plus, il doit inscrire une mention à ce sujet au dossier du patient et prendre les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences sur la santé de celui-ci.

49. L'optométriste ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet, pour son bénéfice ou pour celui d'une personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un produit ophtalmique ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

50. L'optométriste doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier optométrique ou de recherche et prendre les mesures requises pour éviter toute falsification d'un tel rapport ou dossier.

51. L'optométriste ne doit pas proposer ou accepter de produire ou de délivrer à quiconque un certificat ou une attestation de complaisance, ni de fournir, d'une quelconque façon, des informations fausses ou non vérifiées, notamment pour favoriser l'obtention de bénéfices fiscaux ou pour une couverture d'assurance.

52. L'optométriste ne doit pas solliciter quelqu'un de façon induue à recourir à ses services.

53. L'optométriste doit prendre les moyens nécessaires pour éviter que l'on se serve de son nom, de sa signature ou d'un code ou marque personnel spécifique de façon contraire aux lois et règlements visés à l'article 4 ou de telle façon qu'une personne pourrait être induite en erreur à l'égard des conditions et modalités suivant lesquelles sont offerts des services optométriques ou des produits ophtalmiques. Il doit notamment éviter que son nom soit utilisé en vue de donner lieu de croire :

1° qu'il est propriétaire, actionnaire, associé ou dirigeant d'une organisation alors que ce n'est pas le cas;

2° qu'il offre des services optométriques ou des produits ophtalmiques dans une organisation alors que ce n'est pas le cas;

3^o qu'il exerce des responsabilités de contrôle ou de surveillance à l'égard des services optométriques ou des produits ophtalmiques offerts par une organisation alors que ce n'est pas le cas.

Toutefois, l'optométriste peut permettre que son nom continue d'apparaître dans le nom d'une société de professionnels après qu'il ait cessé d'y être un associé ou un actionnaire, en autant que les publicités, affiches et autres documents semblables relatives aux activités de cette société ne laissent pas croire qu'il y exerce des fonctions ou responsabilités prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa.

L'optométriste ne peut utiliser le nom, la signature, un code ou une marque personnelle d'un autre optométriste qu'avec l'autorisation de ce dernier et suivant des conditions et modalités conformes au présent article.

54. Lorsqu'il exerce au sein d'une société de professionnels ou qu'il a des intérêts dans une telle société, l'optométriste doit :

1^o aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), cette société a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;

2^o s'assurer que le nom de cette société de même que ses activités et les actes posés par les personnes qui agissent pour son compte ou en son nom ne dérogent pas à la dignité de la profession d'optométriste;

3^o cesser d'y exercer lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où celui-ci :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire.

SECTION VIII SECRET PROFESSIONNEL

55. L'optométriste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de l'optométrie. À cette fin, il doit notamment :

1^o garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession;

2^o s'abstenir de tenir ou de participer, incluant dans des réseaux sociaux, à des conversations indiscrettes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services;

3^o prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel;

4^o s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient;

5^o lorsqu'il exerce auprès d'un couple ou d'une famille, sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille;

6^o prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret professionnel lorsqu'il utilise ou que des personnes qui collaborent avec lui utilisent les technologies de l'information;

7^o documenter dans le dossier du patient toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du patient, d'un renseignement protégé par le secret professionnel, à moins que le patient soit présent lors de cette communication.

56. L'optométriste ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise.

57. La communication, par l'optométriste, d'un renseignement confidentiel, en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26) ou de toute autre loi ou règlement, doit :

1^o être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication;

2^o faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de le communiquer et le mode de communication utilisé.

SECTION IX ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

58. L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par son patient âgé de 14 ans et plus, dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. Il doit de la même façon donner suite à une demande du patient de communiquer un document le concernant à toute personne.

L'optométriste doit obtenir le consentement du mineur âgé de 14 ans et plus avant de communiquer à son parent ou tuteur un renseignement de santé visant des soins auxquels il peut consentir seul.

59. L'optométriste ne peut donner communication d'un renseignement concernant un patient ou contenu dans son dossier qui a été fourni par un tiers ou qui concerne un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou par un intervenant d'un établissement.

60. L'optométriste peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

L'optométriste qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

61. L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

L'optométriste doit délivrer au patient et, le cas échéant, à toute personne que celui-ci désigne par écrit, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet

de constater les renseignements qui y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

62. L'optométriste qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit justifier par écrit les motifs de son refus, les inscrire au dossier et informer le patient de ses recours.

63. L'optométriste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

SECTION X RECHERCHE

64. L'optométriste doit, avant d'entreprendre une recherche sur des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche soient informés de ses devoirs et obligations professionnels.

65. Avant d'entreprendre une recherche, l'optométriste doit en évaluer les conséquences pour les participants; il doit notamment :

1° consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures destinées à éliminer les risques pour les participants;

2° s'assurer que les personnes qui collaborent avec lui à la recherche respectent l'intégrité physique et psychologique des participants.

66. L'optométriste doit respecter le droit d'une personne de refuser de participer à un projet de recherche ou de se retirer en tout temps d'un tel projet. À cette fin, il doit s'abstenir de toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un tel projet.

67. L'optométriste doit, à l'égard d'un participant ou de son représentant légal, s'assurer :

1° qu'il soit adéquatement informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, risques ou inconvénients, des avantages que lui procureraient les soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que l'optométriste retirera un avantage de son inscription ou de son maintien dans le projet de recherche;

2° qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps, soit obtenu de celui-ci avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche;

3° qu'un consentement manifeste, spécifique et éclairé soit obtenu de celui-ci avant de communiquer des renseignements le concernant à des tiers aux fins d'une recherche scientifique.

68. L'optométriste qui entreprend ou participe à une recherche sur des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.

69. L'optométriste doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques à la santé des sujets lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient le traitement ou les soins usuels, le cas échéant.

70. L'optométriste doit favoriser les retombées positives, pour la société, des projets de recherche auxquels il participe. À cette fin, il appuie les moyens visant à ce que les résultats de ces projets, qu'ils soient concluants ou non, soient diffusés publiquement ou, autrement, rendus disponibles aux autres personnes intéressées.

SECTION XI HONORAIRES

71. L'optométriste doit demander des honoraires justes et raisonnables et s'abstenir de rechercher ou d'obtenir un profit disproportionné à la valeur d'un produit ophtalmique qu'il dispense.

72. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'optométriste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution du service optométrique;

2° la difficulté et l'importance du service;

3° la nécessité de recourir à des appareils et équipements particuliers, dont l'utilisation n'est pas couramment requise;

4° la prestation de services exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle.

L'optométriste ne doit, d'aucune façon, moduler les honoraires qui sont demandés pour les services optométriques qu'il rend aux fins de la prescription de produits ophtalmiques en fonction de la décision du patient de se procurer ou non les produits ophtalmiques prescrits auprès de lui ou de l'organisation dans laquelle il exerce. De la même façon, il ne doit pas assortir le montant de ses honoraires ou le prix de produits ophtalmiques d'une condition suivant laquelle un patient devrait, pour en bénéficier, renoncer à l'exercice d'un droit découlant des lois et règlements visés à l'article 4.

73. L'optométriste doit s'assurer que son patient soit informé du coût approximatif et prévisible de ses services optométriques et des produits ophtalmiques qu'il propose, avant la prestation de ces services ou la commande de ces produits et chaque fois que les coûts initialement anticipés sont susceptibles d'augmenter de façon significative.

Les informations sur ces coûts peuvent notamment être communiquées par un affichage accessible et explicite sur les lieux où exerce l'optométriste, en autant que le patient ait une occasion valable d'obtenir des explications additionnelles à ce sujet et, le cas échéant, de refuser la prestation de services ou la commande de produits dont il ne veut pas assumer les coûts.

74. L'optométriste ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger le versement d'un acompte pour l'acquisition d'un produit ophtalmique à être livré ultérieurement ou d'un montant pour couvrir les frais qu'il s'engage lui-même à payer auprès d'un tiers pour un travail réalisé à la demande d'un patient.

75. L'optométriste ne peut réclamer :

1° le paiement d'un compte d'honoraires ou de produits ophtalmiques lorsque ce paiement doit lui être versé par un tiers, à moins qu'en vertu de la loi il puisse conclure et qu'il ait conclu une entente explicite au contraire avec le patient;

2° des honoraires pour un service optométrique dispensé mais non justifié au point de vue optométrique;

3° des honoraires pour un service optométrique non dispensé ou qui ne correspond pas au service réellement rendu.

76. L'optométriste doit, au terme d'une consultation ou lorsqu'une commande de produits ophtalmiques est effectuée, fournir à son patient une facture d'honoraires et de vente ainsi que toutes les explications nécessaires à la compréhension de celle-ci.

Il doit notamment inclure, dans cette facture, les éléments suivants : son nom, son titre d'optométriste, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisation dans laquelle il exerce, la date et, de façon détaillée et distincte, le prix exigé et la description des services optométriques rendus et des produits ophtalmiques vendus.

Dans le cas où des montures de lunettes ou des lentilles ophtalmiques sont vendues, la facture doit notamment indiquer, de façon distincte, le prix de la monture, celui des lentilles, leurs marques commerciales ou leurs principales caractéristiques. Si des frais relatifs à la pose et à l'ajustement de celles-ci sont exigés distinctement du prix des lunettes ou des lentilles, ils doivent également apparaître sur la facture de façon distincte.

Dans le cas où des médicaments ou d'autres produits ophtalmiques sont administrés au patient, le prix du service doit apparaître distinctement du prix du produit.

77. L'optométriste ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir avisé son patient par écrit. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

78. Avant de recourir à des procédures judiciaires pour le paiement des honoraires de services optométriques et des produits ophtalmiques, l'optométriste doit épuiser les autres moyens dont il dispose.

79. L'optométriste qui confie à une autre personne la perception de ses comptes doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION XII PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

80. L'optométriste doit s'abstenir de faire ou permettre que soit faite pour son compte, par quelque moyen que ce soit, une publicité ou une déclaration publique fautive, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur.

81. La publicité ou la déclaration publique faite par l'optométriste ou pour son compte ne doit pas :

1° inclure une comparaison de la qualité de ses services optométriques à ceux d'un autre optométriste, ou discréditer ou dénigrer l'image ou les services optométriques rendus par un autre optométriste;

2° inclure un témoignage d'appui ou de reconnaissance;

3° porter sur un produit ophtalmique dont la quantité disponible est insuffisante pour répondre à la demande prévisible du public pour une durée raisonnable;

4° contenir des affirmations contraires aux données scientifiquement acceptables et aux normes professionnelles reconnues.

82. L'optométriste est responsable du contenu d'une publicité ou d'une déclaration publique relative aux services optométriques offerts par une organisation dans laquelle il exerce, à moins qu'il n'établisse que la publicité ou la déclaration a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions spécifiques qu'il a prises pour le respect des règles prévues par le présent code et, le cas échéant, par les autres lois et règlements visés à l'article 4.

83. La publicité faite par l'optométriste ou pour son compte doit faire mention de son nom et de son titre d'optométriste.

Lorsque dans une telle publicité il est fait référence à des activités qui sont réservées aux optométristes, celle-ci ne doit pas donner lieu de croire que ces activités sont accomplies, directement ou indirectement, par une personne qui n'est pas autorisée à les réaliser.

84. L'optométriste qui annonce le montant de ses honoraires, le prix de produits ophtalmiques ou toute politique ou offre commerciale à ce sujet, doit clairement préciser :

1° la nature et l'étendue des services ainsi que les caractéristiques des produits offerts, sauf si tous les produits sur place sont visés;

2° si des services ou des produits additionnels requis ne sont pas inclus;

3° la période de validité;

4° tout fait important pour aider le public à faire un choix éclairé quant au service ou au produit offert, notamment le fait qu'un produit soit discontinué.

Ces précisions doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des services optométriques et des produits ophtalmiques.

85. L'optométriste ne peut utiliser une reproduction du symbole graphique de l'Ordre que dans les cas suivants :

1° dans sa correspondance;

2° sur une carte d'affaires, notamment pour fins de reproduction dans une rubrique destinée à annoncer des services professionnels;

3° sur une affiche annonçant la société de professionnels au sein de laquelle il exerce;

4° sur un reçu émis relativement à des services optométriques rendus.

L'optométriste doit s'assurer que la reproduction est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et est accompagnée de son nom et de son titre professionnel. Aussi, la reproduction ainsi utilisée ne doit pas inclure les termes « Ordre des optométristes du Québec » et ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'un document ou d'une affiche autorisée par l'Ordre.

86. L'optométriste doit conserver une copie intégrale de toute publicité faite par lui ou pour son compte, dans sa forme d'origine, pendant une période de 3 ans suivant la date de sa dernière publication ou diffusion. Sur demande, cette copie doit être remise sans délai au secrétaire de l'Ordre, à un syndic, un inspecteur, un enquêteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

SECTION XIII

RELATIONS AVEC LES AUTRES OPTOMÉTRISTES, LES ÉTUDIANTS, LES STAGIAIRES ET LES AUTRES PROFESSIONNELS

87. L'optométriste doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de l'optométrie par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec les autres optométristes, les étudiants et les stagiaires en optométrie, par sa participation à des activités et cours de formation continue ainsi que par des stages.

88. L'optométriste doit, dans ses rapports avec les autres optométristes, les étudiants et les stagiaires en optométrie ainsi que les autres professionnels de la santé, se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité. Il doit notamment :

1° collaborer avec eux aux fins de la prestation de services à un patient ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses;

2° leur fournir, lorsque consulté par eux, son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible;

3° s'abstenir de les dénigrer, d'abuser de leur confiance, de les induire volontairement en erreur, de surprendre leur bonne foi ou d'utiliser des procédés déloyaux;

4° s'abstenir de solliciter leur clientèle lorsqu'il a été appelé à collaborer avec eux, sauf avec leur accord et sans par ailleurs compromettre la possibilité d'informer ses patients d'un changement de lieu d'exercice ou, encore,

de transmettre à l'un de ses patients, dans le seul intérêt de ce dernier, une information qui n'est pas à caractère promotionnel ou commercial;

5° s'abstenir de procéder systématiquement à des demandes ou à des références injustifiées ou abusives auprès d'eux, pour éviter d'avoir lui-même à réaliser des interventions qu'il est en mesure de faire;

6° éviter de s'attribuer le mérite d'un travail qui leur revient;

7° donner une opinion juste, honnête et fondée lorsqu'il évalue l'un d'eux;

8° ne pas les harceler, intimider ou menacer.

89. L'optométriste doit, à l'égard des dossiers des patients qui l'ont consulté, prévoir et maintenir les ententes écrites requises pour que la garde et la conservation de ceux-ci soient en tout temps sous sa responsabilité ou, autrement, sous celle d'un autre optométriste.

L'optométriste doit, sous réserve des termes d'une entente écrite, permettre à l'optométriste qui cesse d'exercer dans une organisation d'apporter une copie des dossiers des patients qui l'ont consulté. Chacun des optométristes doit collaborer de façon à ce qu'une telle situation ne compromette pas les droits des patients, notamment en ce qui concerne l'accès et la rectification de leur dossier et la continuité des services qu'ils requièrent.

SECTION XIV

RELATIONS AVEC L'ORDRE

90. L'optométriste doit collaborer avec l'Ordre dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci. À cette fin et à l'égard du Conseil d'administration, du comité exécutif, du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, du comité d'inspection professionnelle ou d'un inspecteur, il doit notamment :

1° respecter tout engagement qu'il a conclu;

2° dans les meilleurs délais, répondre à toute demande et se rendre disponible pour toute rencontre, suivant les conditions et modalités qui lui sont indiquées;

3° s'abstenir de tout acte d'intimidation, d'entrave ou de dénigrement.

91. L'optométriste qui fait l'objet d'une enquête par un syndic doit s'abstenir d'intimider ou harceler la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou toute autre

personne impliquée dans l'affaire sous enquête. Il ne peut communiquer avec une telle personne qu'avec la permission écrite et préalable du syndic responsable de l'enquête.

92. L'optométriste doit signaler à l'Ordre tout optométriste, stagiaire ou étudiant en optométrie ou toute autre personne autorisée à exercer l'optométrie qu'il croit inapte à l'exercice, incompetent, malhonnête ou qu'il estime avoir posé un acte en contravention des dispositions des lois et règlements visés à l'article 4.

Il doit de plus signaler à l'Ordre le fait qu'une personne qui n'est pas membre usurpe le titre ou les abréviations réservés aux optométristes ou exerce illégalement l'optométrie.

Toutefois, l'optométriste ne doit pas procéder à de tels signalements de façon abusive ou menacer quelqu'un d'un tel signalement à des fins d'intimidation ou de représailles.

93. Sur demande du Conseil d'administration, l'optométriste doit, dans la mesure de ses possibilités, participer au conseil de discipline, au comité d'inspection professionnelle ou au comité de révision, en plus d'exercer toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

94. Le présent code remplace le Code de déontologie des optométristes (chapitre O-7, r. 5).

95. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64619

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune vise à fixer des droits exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse de certaines demandes. Il vise également l'établissement d'un tarif pour le permis de chasse au dindon sauvage par les non-résidents et pour le transfert d'un bail de droits exclusifs de piégeage.

L'étude du dossier révèle un impact sur la clientèle effectuant des demandes de délivrances d'actes administratifs délivrés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Véronique Christophe, Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7277, télécopieur : 418 646-5179, courriel : Veronique.Christophe@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^{me} Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de pourvoirie sont de 3 375 \$. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.0.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie sont de 346 \$. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

« §4.1. À des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune

7.0.1. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, sont déterminés de la façon suivante :

1^o permis à des fins éducatives :

i. pour toutes les activités réalisées dans une seule région administrative ou dans deux régions administratives limitrophes : 67 \$;

ii. pour toutes les activités réalisées dans plus de deux régions administratives limitrophes ou dans plus de deux régions administratives non limitrophes : 131 \$;

2^o permis à des fins scientifiques ou de gestion de la faune :

i. pour toutes les activités réalisées dans une seule région administrative ou dans deux régions administratives limitrophes : 320 \$;

ii. pour toutes les activités réalisées dans plus de deux régions administratives limitrophes ou dans plus de deux régions administratives non limitrophes : 626 \$.

7.0.2. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 7.01 du présent règlement ou à un permis à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion de la faune déjà délivré sont déterminés de la façon suivante :

1^o pour une demande ou un permis visé au paragraphe 1 :

sous-paragraphe i : 17 \$;

sous-paragraphe ii : 33 \$;

2^o pour une demande ou un permis visé au paragraphe 2 :

sous-paragraphe i : 80 \$;

sous-paragraphe ii : 156 \$. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de ce qui suit :

« SECTION III.1

MODIFICATION D'UN HABITAT FAUNIQUE

10.3. Dans la présente section, on entend par :

1^o « habitat faunique » : un habitat faunique au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

2^o « habitat d'une espèce menacée ou vulnérable » : un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable désigné au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2);

3^o « habitat du poisson » : un habitat du poisson au sens du paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

4^o « travaux d'aménagement faunique » : les travaux d'aménagement faunique suivants :

— la construction ou la réfection d'une échelle à poisson, passe migratoire ou autre ouvrage permettant la libre circulation du poisson;

— le nettoyage d'un cours d'eau ou d'un lac ne comportant aucun dragage;

— l'aménagement de frayères n'entraînant pas de modifications à la superficie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;

— l'installation d'obstacles à la migration du poisson;

— l'aménagement d'un bassin de relâchement ou d'acclimatation;

— l'installation d'une boîte d'incubation;

— l'installation d'un incubateur à courant ascendant;

— l'installation d'un pré-barrage pour le castor;

— le contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castors;

— le démantèlement d'un barrage de castors.

10.4. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande d'autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique sont déterminés de la façon suivante :

1^o pour toutes les activités dans un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable : 2 477 \$;

2^o pour tous les travaux de construction d'une centrale hydroélectrique ou d'un barrage dans un habitat du poisson : 2 529 \$;

3^o pour tous les travaux d'aménagement faunique dans un habitat du poisson : 506 \$;

4^o pour toutes les activités dans un habitat faunique qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article :

i. pour une personne physique : 633 \$;

ii. pour une personne morale : 1 900 \$.

10.5. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 10.4 du présent règlement ou à une autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique déjà délivrée sont déterminés de la façon suivante :

1^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 1 : 619 \$;

2^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 2 : 632 \$;

3^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 3 : 126 \$;

4^o pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 4 :

sous-paragraphe i : 158 \$;

sous-paragraphe ii : 475 \$. ».

5. Ce règlement est modifié par la suppression, dans le titre de la section IV, de « LOYER DU ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants :

« **12.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie sont de 65 \$.

12.2. Les droits exigibles pour le transfert d'un bail de droits exclusifs de piégeage sont de 27,65 \$. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« SECTION VII.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

15.1. Les droits exigibles pour l'analyse des demandes en vertu des articles 5.1, 6.0.1, 7.0.1, 7.0.2, 10.4, 10.5 et 12.1 du présent règlement doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande. »

8. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Dindon sauvage :

i. résident : 25,57 \$

ii. non-résident : 143,19 \$. ».

9. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'insertion, à l'article 2, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

« f) Dindon sauvage : 4,31 \$. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64599

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime de péréquation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) afin de recentrer davantage les montants de péréquation vers les petites municipalités dont la richesse foncière est faible. Ainsi, un montant de 5,2 M\$ sera transféré du volet 1 au volet 2 du régime et le seuil de la richesse foncière uniformisée utilisé pour la détermination de l'admissibilité au volet 1 sera établi à 80 %. La mise en place de cette nouvelle formule s'effectuera graduellement jusqu'en 2019.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 4 du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «90 %» par «80 %».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «42 905 000 pour le premier volet et 17 095 000» par «37 705 000 pour le premier volet et 22 295 000».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «90 %» par «80 %».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

«SECTION V.1 ADAPTATIONS APPLICABLES POUR LES EXERCICES FINANCIERS DE 2016, 2017 ET 2018

61.1. Les adaptations prévues à la présente section visent à assurer, pour les exercices financiers de 2016, 2017 et 2018, une application graduelle de la formule de péréquation qui aurait été, autrement, pleinement applicable à compter de l'exercice de 2016. Elles s'appliquent aux fins de déterminer, pour chacun de ces exercices, si une municipalité est admissible à un versement de péréquation et, le cas échéant, aux fins de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit.

61.2. Pour chacun de ces exercices, l'admissibilité d'une municipalité et, le cas échéant, le montant de péréquation auquel elle a droit sont déterminés en fonction des règles suivantes :

1^o une première application des articles 4 à 32 est faite en tenant compte des adaptations prévues au premier alinéa de l'article 61.3 et tout montant de péréquation résultant de cette application est pondéré conformément au deuxième alinéa de cet article;

2^o une seconde application, distincte et indépendante de la première, des articles 4 à 32 est faite et tout montant de péréquation résultant de cette application est pondéré conformément à l'article 61.4;

3^o le total des deux montants pondérés, obtenus par l'application des paragraphes précédents, constitue le montant de péréquation auquel a droit une municipalité pour un exercice visé et il est versé conformément à l'article 33.

61.3. Les adaptations à la première application des articles 4 à 32 sont basées sur la formule de péréquation qui était applicable à l'égard de l'exercice financier de 2015. Ces adaptations sont les suivantes :

1^o au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4, on remplace «80 %» par «90 %»;

2^o au premier alinéa de l'article 18, on remplace «37 705 000 pour le premier volet et 22 295 000» par «42 905 000 pour le premier volet et 17 095 000»;

3^o au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22, on remplace «80 %» par «90 %».

Chacun des montants de péréquation calculés lors de la première application des articles 4 à 32 doit être multiplié par le facteur de pondération correspondant à l'exercice pour lequel il est calculé, soit :

1^o 0,75 pour l'exercice de 2016;

2^o 0,5 pour l'exercice de 2017;

3^o 0,25 pour l'exercice de 2018.

61.4. La seconde application des articles 4 à 32 est basée sur la formule qui sera pleinement applicable à compter de l'exercice financier de 2019 et chacun des montants de péréquation calculés lors de cette application doit être multiplié par le facteur de pondération correspondant à l'exercice pour lequel il est calculé, soit :

1^o 0,25 pour l'exercice de 2016;

2^o 0,5 pour l'exercice de 2017;

3^o 0,75 pour l'exercice de 2018. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64621

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) afin d'harmoniser les règles relatives au sirop d'érable dont notamment celles relatives aux catégories, au système de classement et à l'étiquetage, à celles prévues par la législation fédérale.

À ce jour, l'analyse d'impact réglementaire de ce dossier révèle que la somme des coûts directs, des coûts des formalités administratives et du manque à gagner qui découleraient de la modification réglementaire proposée, n'est pas significative même totalisée pour les entreprises visées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eduardo Diaz, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, responsable du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. L'article 8.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe k, de «ou» par «et».

2. Les articles 8.2.3 et 8.2.4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «en matériau non toxique, lisse et lavable» par «de matériaux non toxiques, lisses et lavables».

3. L'intitulé de la section 8.4 du chapitre 8 de ce règlement est remplacé par le suivant «Catégories de sirop d'érable, normes de composition et normes de qualité».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé de la section 8.4 du chapitre 8, de l'article suivant :

«**8.4.0.1.** Les catégories de sirop d'érable sont les suivantes :

1^o «Catégorie A»;

2^o «Catégorie de transformation».».

5. L'article 8.4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par :

«Le sirop d'érable de «Catégorie A» doit être conforme aux exigences suivantes :»;

2^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou de la dilution ou de la dissolution dans de l'eau potable d'un produit de l'érable autre que de la sève d'érable;»;

3^o par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

«e) ne pas avoir subi de fermentation et être exempt de moisissure;»;

4^o par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«g) avoir, en extraits secs solubles à 20 °C, une teneur minimale de 66 % et maximale de 68,9 %.»;

5^o par la suppression du paragraphe h;

6^o par la suppression du paragraphe *i*;

7^o par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«Le sirop d'érable de «Catégorie A» doit également satisfaire aux exigences prévues à l'annexe 8.A du présent règlement.».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.4.1, du suivant :

«**8.4.1.1.** Le sirop d'érable, autre que celui de «Catégorie A», peut être classé «Catégorie de transformation» s'il est conforme aux exigences suivantes :

a) provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou de la dilution ou de la dissolution dans de l'eau potable d'un produit de l'érable autre que de la sève d'érable;

b) être propre, sain et comestible;

c) avoir une teneur minimale en extraits secs solubles de 66 % à 20 °C.».

7. Le deuxième alinéa de l'article 8.4.2 de ce règlement est supprimé.

8. L'article 8.4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou du sirop d'érable ou de la dilution ou de la dissolution dans de l'eau potable d'un produit de l'érable autre que de la sève d'érable;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e)* ne pas avoir subi de fermentation et être exempt de moisissure;»;

3^o par la suppression du paragraphe *h*.

9. L'article 8.4.4 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de «détenu en vue de la vente ou».

10. L'intitulé de la section 8.5 du chapitre 8 de ce règlement est modifié par la suppression de «et inspection obligatoires».

11. L'article 8.5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.5.1.** Le sirop d'érable ne peut être classé qu'aux conditions suivantes :

a) être conforme aux dispositions de l'article 8.4.1 ou à celles de l'article 8.4.1.1;

b) dans le cas du sirop d'érable visé à l'article 8.4.1, avoir déterminé sa classe de couleur conformément à l'annexe 8.B.

Le sirop d'érable doit être classé par l'exploitant d'érablière ou le fabricant.».

12. L'intitulé de la section 8.6 du chapitre 8 de ce règlement est remplacé par le suivant «Normes relatives à la vente, aux contenants et aux emballages».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé de la section 8.6 du chapitre 8, de l'article suivant :

«**8.6.0.1.** Il est interdit de vendre au détail tout sirop d'érable autre que celui classé de «Catégorie A».».

14. L'article 8.6.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au premier alinéa, après «vente au détail», de «de sirop d'érable classé de «Catégorie A» et pour la vente au détail»;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après «sirop d'érable», de «classé de «Catégorie A»»;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de «*a, b, c, e et f*» par «*a, c et d*».

15. L'article 8.6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.6.2.** Le petit contenant renfermant un produit de l'érable doit être neuf et fait de matériaux non toxiques.».

16. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.6.5, du suivant :

«**8.6.5.1.** Le sirop d'érable classé de «Catégorie de transformation» doit être placé dans un grand contenant.».

17. L'article 8.6.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les grands contenants de sirop d'érable classé de «Catégorie de transformation» doivent être identifiés par la dénomination «sirop d'érable» suivie de la désignation «Catégorie de transformation».».

18. L'article 8.7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.7.1.** Le petit contenant de sirop d'érable d'une capacité supérieure à 60 ml et le petit contenant de produits de l'érable, autre que de la sève d'érable, d'une masse supérieure à 60 g doivent porter, sur leur surface principale, en caractères indélébiles, lisibles et apparents conformes à l'annexe 8.C, les inscriptions suivantes :

a) la dénomination du produit suivie, dans le cas du sirop d'érable, de sa désignation et de sa classe de couleur;

b) l'indication exacte de la quantité nette en litre ou en kilogramme ou, si elle est inférieure à 1 litre, en millilitres ou, si elle est inférieure à 1 kg, en grammes;

c) l'indication de l'origine;

d) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière, du fabricant, du préparateur, du conditionneur, de l'emballleur, du fournisseur ou du distributeur.

Les inscriptions prévues aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa peuvent apparaître sur une surface autre que la surface principale. ».

19. L'article 8.7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au tableau B » par « aux dispositions ».

20. L'article 8.7.3 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 8.7.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « À compter du 1^{er} janvier 1981, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'emballage qui contient les petits contenants visés au premier alinéa doit porter, directement ou sur son étiquette, les inscriptions suivantes :

a) la dénomination du produit;

b) l'indication de l'origine;

c) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière, du fabricant, du préparateur, du conditionneur, de l'emballleur, du fournisseur ou du distributeur;

d) le nombre de petits contenants qu'il contient et la quantité nette de chacun d'eux. ».

22. L'article 8.7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8.7.1, 8.7.3 et 8.7.4 » par « 8.7.1 et 8.7.4 ».

23. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.7.7, du suivant :

«**8.7.8.** L'exploitant d'érablière ou le fabricant qui classe le sirop d'érable doit, en outre des obligations prévues au présent chapitre, identifier les contenants de sirop d'érable classé par un numéro de lot ou un code de production en caractères indélébiles, lisibles et apparents. ».

24. L'article 8.8.3 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « À compter du 1^{er} janvier 1981, ».

25. L'article 8.8.4 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « contient au plus 15 % d'eau et ».

26. L'article 8.8.6 de ce règlement est abrogé.

27. L'annexe 8.A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 8.A (a. 8.4.1)

EXIGENCES RELATIVES AU SIROP D'ÉRABLE DE « CATÉGORIE A »

« **1.** Le sirop d'érable de « Catégorie A » doit être conforme aux exigences suivantes :

a) être limpide, de couleur uniforme et exempt de sédiments et de turbidité;

b) être de l'une des classes de couleur suivantes :

i. doré, goût délicat;

ii. ambré, goût riche;

iii. foncé, goût robuste;

iv. très foncé, goût prononcé;

c) posséder une saveur d'érable caractéristique de sa classe de couleur et être exempt de malate de calcium insolubilisé, de goût de caramel ou de sève et d'odeur ou de goût désagréables. ».

28. L'annexe 8.B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 8.B

(a. 8.5.1 et 8.7.2)

**CLASSES DE COULEUR DU SIROP D'ÉRABLE
DE « CATÉGORIE A »**

« 1. La transmission de lumière du sirop d'érable de « Catégorie A » est déterminée à l'aide d'un spectrophotomètre muni de cellules optiques à fenêtres parallèles de 10 mm de parcours et à la longueur d'onde de 560 nm, la couleur étant exprimée en pourcentage de transmission de lumière, en utilisant comme référence du glycérol de pureté analytique représentant 100 % de transmission.

2. Le sirop d'érable de « Catégorie A » est de la classe de couleur mentionnée à la colonne I du tableau lorsque son pourcentage de transmission de lumière correspond à celui mentionné à la colonne II.

Colonne I Classe de couleur	Colonne II Pourcentage de transmission de lumière	
Doré, goût délicat	Au moins	75,0
Ambré, goût riche	inférieur à mais d'au moins	75,0 50,0
Foncé, goût robuste	inférieur à mais d'au moins	50,0 25,0
Très foncé, goût prononcé	inférieur à	25,0

».

29. La commercialisation d'un produit de l'érable conforme aux dispositions du chapitre 8 du Règlement sur les aliments dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement est permise jusqu'au 12 décembre 2016.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64602

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 140-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Kirouac comme secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au secrétariat du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Kirouac, sous-ministre associé engagé à contrat, chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au secrétariat du Conseil du trésor, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 6 juillet 2017;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 532-2014 du 18 juin 2014 continue de s'appliquer à monsieur Alain Kirouac pour la période s'échelonnant du 9 mars 2016 au 6 juillet 2017 en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64572

Gouvernement du Québec

Décret 141-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT M^e Pierre Vigneault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à M^e Pierre Vigneault, administrateur d'État II au ministère de la Justice, le classement de cadre juridique classe 1 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre associé du niveau 2;

QUE le présent décret prenne effet le 10 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64573

Gouvernement du Québec

Décret 142-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2016-2017, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2016-2017, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,4 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2017-2018;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2016-2017, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64574

Gouvernement du Québec

Décret 143-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2016-2017 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2016-2017, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64575

Gouvernement du Québec

Décret 144-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2013 du 25 juin 2013, madame Andrée Girard a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat se terminant le 24 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre Miron, premier vice-président – Opérations et technologies de l'information, Caisse de dépôt et placement du Québec, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Centre

de services partagés du Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Andrée Girard, soit jusqu'au 24 juin 2016;

QUE monsieur Pierre Miron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64576

Gouvernement du Québec

Décret 146-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 428 000 \$, pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, en juin 2010, le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015, lequel plan a été reconduit jusqu'en 2017 par la politique « Vieillir et vivre ensemble, Chez soi, dans sa communauté, au Québec » adoptée en 2012;

ATTENDU QU'une des quatre mesures structurantes de ce plan d'action consiste en la création d'une ligne téléphonique nationale d'écoute et de référence spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) qui a notamment pour fonction d'assurer la prestation de services sociaux de qualité;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal a procédé au développement et à l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 268 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que tout établissement peut recevoir

notamment des subventions de toute personne ou de tout organisme public, désirant aider à la réalisation de la mission d'un centre exploité par l'établissement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et elle facilite la réalisation d'actions visant la contribution notamment des personnes âgées au développement du Québec en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre prévoit octroyer une aide financière maximale de 1 428 000 \$, soit 714 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation :

QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 428 000 \$, soit 714 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés, sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE cette aide financière soit octroyée conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64578

Gouvernement du Québec

Décret 148-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 892 556 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, inc. pour ses exercices financiers 2016 et 2017

ATTENDU QUE, par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signée à Sacramento le 25 septembre 2013 et à Montréal le 27 septembre 2013, approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013 et ratifiée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1181-2013 du 13 novembre 2013, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec ont lié leur système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board continuent de confier la coordination du soutien administratif et technique à Western Climate Initiative, inc.;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1), lequel est réputé, en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement du Québec a confié à Western Climate Initiative, inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que le

Fonds vert vise, entre autres, à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les sommes perçues dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et portées au crédit du Fonds vert sont destinées à financer des mesures visant notamment la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souhaite verser à Western Climate Initiative, inc., société à but non lucratif, une aide financière d'un montant maximal de 1 892 556 \$ US pour ses exercices financiers 2016 et 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 892 556 \$ US à Western Climate Initiative, inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2016 et 2017;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière d'un montant maximal de 1 892 556 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, inc., aux fins de contribuer

au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2016 et 2017, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64579

Gouvernement du Québec

Décret 149-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la disposition des actifs de la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 921-97 du 9 juillet 1997, le gouvernement a consenti un prêt de 12 800 000 \$ à la Société de diversification économique de l'Outaouais pour lui permettre de réaliser des interventions dans le cadre de son Fonds d'investissement;

ATTENDU QUE, depuis 2005, la Société de diversification économique de l'Outaouais n'a plus la capacité de financer ses opérations et n'est pas en mesure de rembourser le prêt;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1048-2006 du 15 novembre 2006, le gouvernement du Québec autorisait le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à conclure toute convention par laquelle la Société de diversification économique de l'Outaouais consentirait à lui transférer les actifs de son fonds d'investissement à titre de remboursement du prêt de 12 800 000 \$ et à assumer la gestion de ces actifs;

ATTENDU QUE le transfert des actifs prévu à ce décret n'a pas été mis en œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir de nouvelles modalités afin que la Société de diversification économique de l'Outaouais puisse disposer de ses actifs tout en permettant de répondre aux demandes des intervenants économiques de la région de l'Outaouais visant le maintien des actifs de la Société dans cette région à des fins de diversification économique;

ATTENDU QUE le chapitre VIII de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8)

permet la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional octroyant davantage d'autonomie aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux villes et agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;

ATTENDU QUE cette loi prévoit notamment que les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret numéro 501-98 (1998, G.O. 2. 2346), tel qu'il a depuis été modifié, deviennent ceux de la MRC dont il dessert le territoire;

ATTENDU QU'en tenant compte de cette nouvelle gouvernance municipale, il y a lieu que le remboursement du prêt de 12 800 000 \$ consenti par le gouvernement du Québec à la Société de diversification économique de l'Outaouais, en vertu du décret numéro 921-97 du 9 juillet 1997, s'effectue par le transfert par la Société de ses actifs aux fonds locaux d'investissement des quatre MRC de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau, sous forme de capitalisation additionnelle s'ajoutant au montant du prêt déjà consenti par le gouvernement du Québec à chacune des MRC et à la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE le remboursement du prêt de 12 800 000 \$ consenti par le gouvernement du Québec à la Société de diversification économique de l'Outaouais, en vertu du décret numéro 921-97 du 9 juillet 1997, s'effectue par le transfert par la Société de ses actifs aux fonds locaux d'investissement des quatre MRC de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau sous forme de capitalisation additionnelle s'ajoutant au montant du prêt déjà consenti par le gouvernement du Québec à chacune des MRC et à la Ville de Gatineau;

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime utile pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64580

Gouvernement du Québec

Décret 150-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) institue Retraite Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autre que le président du conseil, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil dont notamment neuf membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires, trois de celui des travailleurs, un du domaine socioéconomique et un représente les personnes retraitées;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 74 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20) prévoit que lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de Retraite Québec, autres que le président de ce conseil et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs de la Régie des rentes du Québec et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, le gouvernement a nommé treize des dix-sept membres du conseil d'administration de Retraite Québec dont trois représentant le milieu des affaires;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Ginette Fortin, comptable professionnelle agréée, directrice de l'équipe des planificateurs financiers, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, représentant le milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Ginette Fortin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64581

Gouvernement du Québec

Décret 151-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 14 mars 2016

ATTENDU QUE se tiendra, le 14 mars 2016, une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration à Ottawa (Ontario);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 14 mars 2016;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, soit composée des personnes suivantes :

— Madame Marie-Hélène Paradis, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Marie-Josée Lemay, directrice des politiques et programmes d'immigration, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64582

Gouvernement du Québec

Décret 152-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25.6 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le juge en chef désigne parmi les juges des cours municipales, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales exerce les fonctions de juge en chef à l'égard des juges municipaux et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.7 de cette loi, le juge responsable des activités de perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1198-2012 du 12 décembre 2012, la désignation par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales de monsieur le juge Yves Daoust comme juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, d'approuver à nouveau sa désignation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales, de monsieur le juge Yves Daoust, pour un mandat de deux ans, à compter du 12 décembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64583

Gouvernement du Québec

Décret 153-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de cette loi, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.7 de cette loi, le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2014 du 29 janvier 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Sylvie Durand à titre de juge responsable

du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Sylvie Durand, pour un mandat de trois ans, à compter du 22 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64584

Gouvernement du Québec

Décret 155-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT M^e Diane Bouchard, membre avocate du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE M^e Diane Bouchard a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques, par le décret numéro 507-2012 du 16 mai 2012, modifié par le décret numéro 1068-2012 du 14 novembre 2012;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que l'affectation de M^e Diane Bouchard à la section des affaires économiques soit changée pour la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Diane Bouchard a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Diane Bouchard, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires sociales à compter des présentes;

QUE le décret numéro 507-2012 du 16 mai 2012 soit modifié de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64585

Gouvernement du Québec

Décret 156-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Québec possède une compétence exclusive en matière d'administration de la justice et de services aux victimes;

ATTENDU QUE le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels a été institué par la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (A-13.2), lequel a notamment pour fonctions de favoriser la promotion des droits des victimes et de veiller à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds d'aide aux victimes, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada, pour appuyer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016, dont

le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64586

Gouvernement du Québec

Décret 157-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont ont signé à Burlington, le 23 mars 2015, et à Albany, le 27 avril 2015, une entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain;

ATTENDU QUE cette entente vise la poursuite de la coopération des Parties en vue d'assurer la protection et la conservation du bassin du lac Champlain, sa restauration et son amélioration ainsi que de maintenir l'intégrité de son écosystème;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, signée à Québec, le 11 mars 2010, et à Albany, le 16 mars 2010, et entérinée par le décret numéro 918-2010 du 3 novembre 2010;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont, signée par le premier ministre à Burlington, le 23 mars 2015, et à Albany, le 27 avril 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64587

Gouvernement du Québec

Décret 159-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonction, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Martha Montour a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 197-2013 du 13 mars 2013, que son mandat viendra à échéance le 12 mars 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Martha Montour, avocate en pratique privée, soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 13 mars 2016;

QUE M^e Martha Montour soit rémunérée à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

—Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Comité de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE M^e Martha Montour soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64588

Gouvernement du Québec

Décret 160-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Krystyna Pecko a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 194-2014 du 26 février 2014, que son mandat viendra à échéance le 11 mars 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Krystyna Pecko, médecin à Longueuil, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 12 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64589

Gouvernement du Québec

Décret 163-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M^e Gilles Mignault, avocat, soit nommé régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 10 mars 2016;

QUE M^e Gilles Mignault soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux régisseurs à temps plein de la Régie du bâtiment du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de M^e Gilles Mignault soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE M^e Gilles Mignault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64590

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-003 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 16 mars 2016

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie d'un terrain nécessaire au parc régional du Mont-Ham, dans la municipalité d'Ham-Sud, MRC Les Sources

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui prévoit que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au parc régional de Mont-Ham;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et des obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au parc régional Mont-Ham, identifié sur le feuillet SNRC 21E/13, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 30 juin 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que, sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

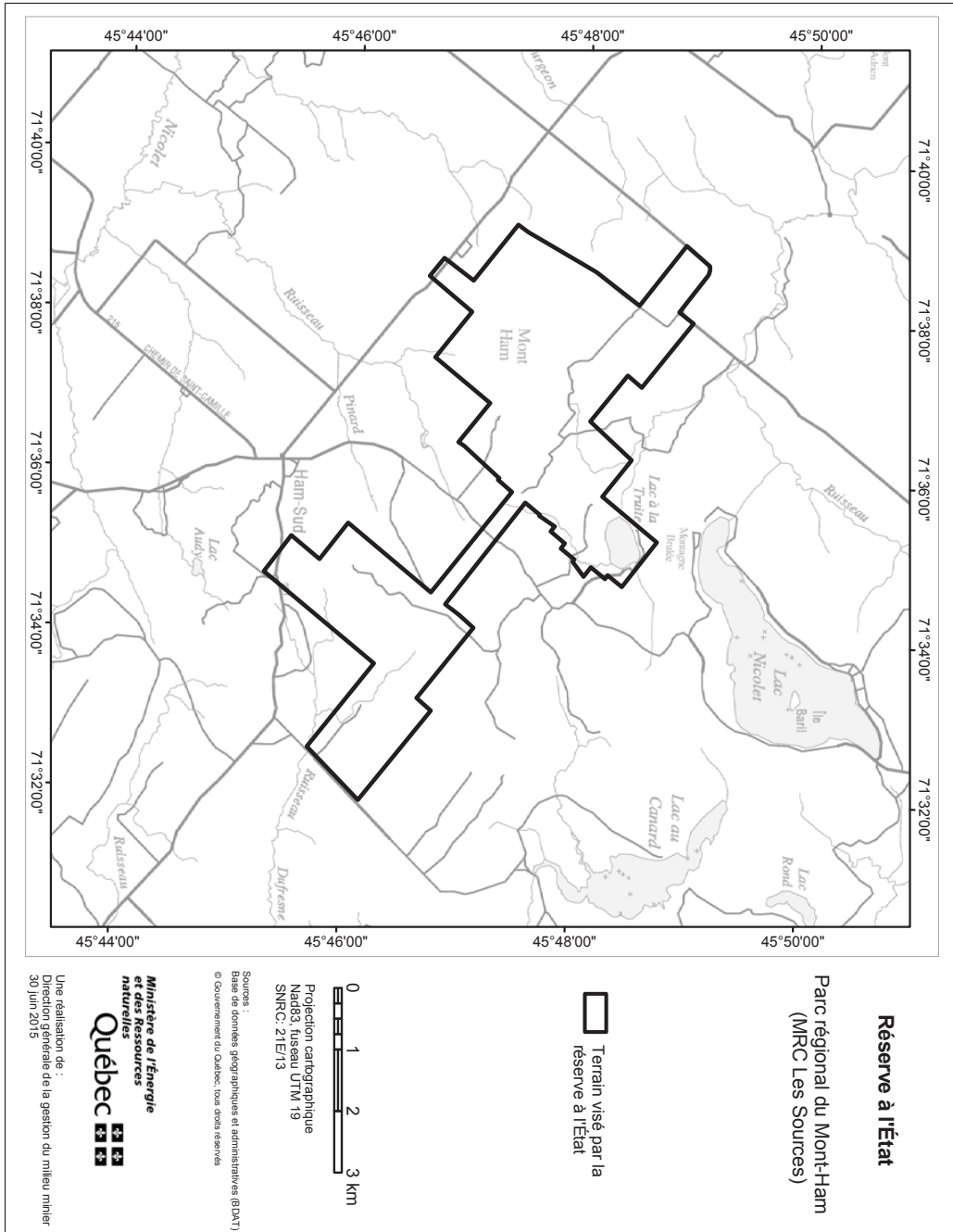
Quoique les substances minérales faisant partie du terrain sur lequel s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2009PG544, 2009PG529 et 2009PG545 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation des permis;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mars 2016

*Le ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE



Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, chapitre P-29)	1690	Projet
Améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale, Loi visant principalement à (2015, P.L. 67)	1661	
Barreau, Loi sur le . . . — Registres des dispositions testamentaires et mandats donnés en prévision de l'incapacité (chapitre B-1)	1673	M
Centre de services partagés du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1696	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés	1697	N
Code de la sécurité routière — Projet pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus ou les chenilles des véhicules hors route (chapitre C-24.2)	1671	N
Code des professions — Optométristes — Code de déontologie des optométristes (chapitre C-26)	1675	Projet
Code des professions — Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre C-26)	1675	Projet
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat d'une membre à temps partiel	1703	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la . . . — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1)	1686	Projet
Coroner à temps partiel — Renouvellement du mandat d'un coroner	1704	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges	1701	N
Cours municipales — Désignation d'un juge responsable des activités de perfectionnement des juges	1701	N
Désignation de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	1671	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2016-2017, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1695	N

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Désignation de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur (chapitre D-9.2)	1671	N
Entente Canada-Québec relative au financement du projet Encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale pour l'exercice financier 2015-2016 — Approbation	1702	N
Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État de New York et l'État du Vermont — Entérinement	1703	N
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 67)	1661	
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation. (chapitre F-2.1)	1688	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (2 décembre 2015)	1659	
Ministère du Tourisme, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 67)	1661	
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2016-2017 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1696	N
Notariat, Loi sur le... — Registres de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3)	1672	M
Optométristes — Code de déontologie des optométristes (Code des professions, chapitre C-26)	1675	Projet
Pierre Vigneault	1695	N
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (chapitre P-29)	1690	Projet
Projet pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus ou les chenilles des véhicules hors route (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1671	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel.	1704	N
Régime de péréquation. (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	1688	Projet
Registres de la Chambre des notaires du Québec (Loi sur le notariat, chapitre N-3)	1672	M
Registres des dispositions testamentaires et mandats donnés en prévision de l'incapacité (Loi sur le Barreau, chapitre B-1)	1673	M
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie d'un terrain nécessaire au parc régional du Mont-Ham, dans la municipalité d'Ham-Sud, MRC Les Sources.	1707	N
Retraite Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	1700	N

Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 14 mars 2016 — Composition et mandat de la délégation du Québec.	1700	N
Secrétariat à la Capitale-Nationale au secrétariat du Conseil du trésor — Engagement à contrat de Alain Kirouac comme secrétaire associé.	1695	N
Société à but non lucratif Western Climate Initiative, inc. — Versement d'une aide financière pour ses exercices financiers 2016 et 2017	1698	N
Société de diversification économique de l'Outaouais — Disposition des actifs . . .	1699	N
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	1686	Projet
Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport. (Code des professions, chapitre C-26)	1675	Projet
Tribunal administratif du Québec — Diane Bouchard, membre avocate.	1702	N

